



CHAPITRE 203

LOI CONCERNANT LES LICENCES DE MARIAGE

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi* Titre abrégé.
des licences de mariage.

2. En tant qu'il s'agit de la célébration du mariage Emission des licences de mariage.
par des ministres d'une dénomination religieuse autre que la religion catholique romaine, toutes les licences de mariage sont émises par le département du trésor, sous les seing et sceau du lieutenant-gouverneur, qui, pour les fins de ces licences, est l'autorité compétente en vertu de l'article 59 du Code civil.

Ces licences peuvent également être signées par un député nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil. Signature des licences.

Chaque licence ainsi émise est et demeure valide, bien qu'à l'époque où elle est accordée aux personnes qui en font la demande, la charge et les fonctions du lieutenant-gouverneur qui l'a signée, soient remplies par un administrateur. Validité des licences.

Chaque telle licence, signée par le lieutenant-gouverneur ou par le député nommé en vertu du présent article, et accordée, après la cessation de l'exercice des fonctions du lieutenant-gouverneur qui l'a signée ou au cours des quinze premiers jours après l'entrée en fonction de son successeur, aux personnes qui en font la demande, est et demeure valide à toutes fins que de droit. S. R. (1909), 1494; 9 Geo. V, c. 24, s. 1. Validité des licences en certains cas.

3. En ce qui regarde la célébration du mariage par tout tel ministre, nulle licence de mariage émise d'une autre manière ou de la part d'une autre autorité n'est nécessaire. S. R. (1909), 1495. Seule licence requise.

4. Les licences émises en vertu de la présente loi sont fournies, par les personnes que le lieutenant-gouverneur en conseil nomme pour cette fin, à tous ceux qui en font la demande, et qui ont donné leur cautionnement, avec Par qui et à qui les licences sont fournies.

en même temps celui de deux personnes tenant feu et lieu, et suivant la formule 1. S. R. (1909), 1496.

Honoraires
exigibles.

5. Toute personne chargée de fournir ces licences, reçoit pour chacune d'elles de la personne qui en fait la demande, la somme de huit dollars, sur laquelle elle retient, pour elle-même, telle partie n'excédant pas deux dollars que le lieutenant-gouverneur accorde, et elle remet le surplus de la somme au trésorier de la province aux époques fixées par lui. S. R. (1909), 1497.

Application
de ces som-
mes.

6. Les sommes ainsi payées au trésorier de la province sont employées conformément aux dispositions de l'article 470 de la Loi de l'instruction publique (chap. 133). S. R. (1909), 1498.

Immunité du
ministre qui a
célébré un
mariage auto-
risé par licen-
ce.

7. Nul ministre qui a célébré un mariage autorisé par une licence émise en vertu de la présente loi, n'est sujet à une action ou responsabilité, pour dommages ou autrement, à raison de l'existence d'un empêchement légal au mariage, à moins qu'il n'eût connaissance de cet empêchement lors de la célébration d'icelui. S. R. (1909), 1499.

Exécution de
la loi.

8. Sauf les dispositions spéciales à ce contraires, le trésorier de la province est chargé de l'exécution de la présente loi.

FORMULE

1.—(*Article 4*)

Cautionnement

Province de }
QUÉBEC }

Sachez tous, par ces présentes, que nous, _____, nous nous engageons et obligeons, conjointement et séparément, envers notre souverain roi (*nom du souverain régnant*), par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi et Empereur des Indes, à payer la somme de huit cents dollars, monnaie courante de cette province, à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs;

au paiement fidèle de laquelle somme nous nous engageons conjointement et séparément, et engageons nos héritiers, exécuteurs et administrateurs, formellement par les présentes, en date du

jour de dans la

année du règne de Sa Majesté en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent

La condition de cette obligation est que, attendu que ledit a obtenu une licence

de mariage pour lui-même et

s'il n'apparaît pas par la suite qu'ils, ou l'un d'eux, les-dits et ont quelque obstacle ou

empêchement légal, contrat antérieur, affinité ou consanguinité qui les empêche d'être unis dans les liens sacrés du mariage, et ensuite vivre ensemble comme époux et épouse, alors cette obligation sera nulle et de nul effet, autrement elle sera et restera en pleine force et vigueur.

(Signatures.)

Signé et délivré à
en la présence de

S. R. (1909), 1496, formule A.

